

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'OFFRE PRÉALABLE DE PRÊT PERSONNEL SANS OBJET**

**CETTE OFFRE PEUT DEVENIR VOTRE CONTRAT DE CRÉDIT DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :**

**I – FORMATION DU CONTRAT**

I.1. Acceptation de l'offre

Si cette offre convient à l'emprunteur, il doit faire connaître au CRÉDIT MUNICIPAL son acceptation en la lui renvoyant après avoir apposé sa signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie, et après avoir paraphé chaque page des présentes Conditions Générales.

I.2. Rétractation de l'acceptation

Après avoir accepté, l'emprunteur et/ou le co-emprunteur peut(vent) revenir sur son (leur) engagement en renvoyant dans un délai de quatorze (14) jours à compter de leur acceptation, sous pli recommandé avec accusé de réception, le bordereau de rétractation, dûment complété et signé, le cachet des services postaux faisant foi.

Pour tout envoi par courrier, le délai de rétractation court à compter de la date d'envoi du contrat signé, le cachet de la Poste faisant foi.

En aucun cas, l'exercice de ce droit à rétractation ne donne lieu à enregistrement sur un fichier.

En cas de pluralité d'emprunteurs, la rétractation de l'un d'eux entraînera l'annulation de l'offre de crédit.

I.3. Conclusion du contrat de prêt

Le contrat ne devient parfait après les acceptations de l'emprunteur et du co-emprunteur qu'à la double condition que :

(1) dans ce même délai de quatorze jours, aucun de ces derniers n'ait usé de sa faculté de rétractation, et

(2) que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur dans un délai de 7 jours à compter de l'acceptation de ce dernier sa décision d'accorder le crédit.

L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé, si, à l'expiration de ce second délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé.

L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit.

A défaut, l'offre de crédit sera réputée caduque conformément à l'article L.311-13 du Code de la Consommation.

Pendant un délai de 7 jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quel titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.

Dans tous les cas, jusqu'à ce que le contrat de prêt devienne définitif, l'emprunteur n'a rien à payer au Crédit Municipal.

I.4. Autres causes particulières de caducité du contrat

Outre les causes de caducité mentionnées ci-avant, le contrat devient caduc :

- en cas de décès de l'emprunteur et/ou du co-emprunteur survenant avant la mise à disposition des fonds en raison du caractère strictement personnel du présent contrat ;

- en cas de survenance, pendant la période susvisée, d'une procédure collective ou de surendettement affectant l'emprunteur ou le co-emprunteur, d'une inscription aux fichiers tenus par la Banque de France ou de tout événement entraînant une modification substantielle de la situation financière de l'emprunteur(s) et/ou le co-emprunteur au niveau de leurs revenus, de leurs charges, de leur patrimoine ;

- en cas d'inexactitude des déclarations de l'emprunteur ou du co-emprunteur dans la Fiche de dialogue permettant d'apprécier leurs capacités contributives.

**II – EXÉCUTION DU CONTRAT**

II.1. Mise à disposition des fonds

La mise à disposition des fonds s'effectuera par chèque au nom du fournisseur ou de l'emprunteur ou par virement de manière exceptionnelle sur le compte du fournisseur ou de l'emprunteur dans un délai de 14 jours à compter de la date de signature de l'offre de prêt ou de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, pour les contrats par correspondance.

## II.2. Coût du prêt

Conformément à la réglementation, le taux d'intérêt appliqué au prêt est calculé selon la méthode dite « des taux proportionnels », en fonction du taux d'intérêt conventionnel annuel mentionné aux Conditions particulières. Ce taux est ferme et définitif.

Le coût total mentionné dans les Conditions particulières comprend le montant total des intérêts.

## II.3. Remboursement du prêt

L'emprunteur s'engage à rembourser le prêt suivant le nombre de mensualités et le mode de remboursement mentionnés aux Conditions Particulières.

Le prêt est remboursé aux échéances convenues, par prélèvement d'office sur le compte bancaire de l'emprunteur, dûment approvisionné, ce que l'emprunteur autorise et accepte expressément.

## II.4. Remboursement anticipé

L'emprunteur peut se libérer par anticipation du capital restant dû, soit en totalité, soit partiellement, sans indemnités, à tout moment. En cas d'insuffisance de provision sur son compte, l'ordre de remboursement anticipé total ou partiel ne pourra pas être opéré.

### *II.4.1. Remboursement anticipé partiel*

L'emprunteur a la possibilité d'effectuer des remboursements anticipés partiels pendant l'exécution du contrat et par dérogation aux conditions de remboursement précisées aux Conditions Particulières.

Si la demande de remboursement est formulée moins de 15 jours avant une échéance mensuelle, le prélèvement du remboursement anticipé partiel a lieu après le paiement de l'échéance.

Il entraîne soit le maintien du montant de l'échéance avec réduction de la durée du prêt, soit la diminution de l'échéance avec le maintien de la durée du prêt restant à courir, au choix de l'emprunteur qui doit être précisé par écrit par ce dernier lors du versement du remboursement anticipé partiel

Un nouveau tableau d'amortissement sera alors tenu à la disposition de l'emprunteur.

Dans l'un ou l'autre des cas, le montant de la dernière mensualité pourra être inférieur aux précédentes mensualités pour être ajusté au capital restant dû.

### *II.4.2. Remboursement anticipé total*

L'emprunteur a la possibilité d'effectuer un remboursement anticipé total de son prêt.

Outre le capital restant à courir, le montant du remboursement anticipé total inclura toute somme échue et non payée.

## II.5. Exigibilité anticipée – défaillance de l'emprunteur

Le prêt deviendra immédiatement et de plein droit exigible :

- si les renseignements ou documents fournis au prêteur se relèvent faux ou inexacts,
- en cas de non-respect d'un des engagements de l'emprunteur résultant du présent acte,
- en cas de défaut de paiement de trois échéances à bonne date,
- en cas de non déclaration dans un délai de 15 jours des changements d'état civil, d'adresse, de compte bancaire, de situation professionnelle ou d'employeur concernant l'emprunteur ou le co-emprunteur,

L'emprunteur ou son ayant-droit devra alors payer immédiatement les sommes détaillées aux Conditions Particulières sans qu'aucune somme autre que celles-ci ne puisse être réclamée par le CRÉDIT MUNICIPAL, à l'exception cependant des frais taxables entraînés par la défaillance de l'emprunteur, mais à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire des frais de recouvrement.

En outre, le CRÉDIT MUNICIPAL pourra demander une indemnité égale à 8% du capital restant dû à la date de la défaillance.

Toutes sommes restant dues au titre du prêt, en principal, intérêts, pénalités, frais et accessoires pourront être prélevées sur le compte désigné aux Conditions particulières. Le CRÉDIT MUNICIPAL, directement ou par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, assurera le recouvrement de toutes sommes restant dues au titre du prêt.

Il est rappelé, ici, que le CRÉDIT MUNICIPAL est un établissement public administratif, doté d'un comptable public et que le recouvrement des ses créances s'effectue comme en matière de contributions directes (Décret 81-362 du 13 avril 1981).

## II.6. Inscription au Fichier FICP

**AVERTISSEMENT** : en cas d'incident de paiement caractérisé, des informations vous concernant sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP : Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers) accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

## II.7. Garantie spécifique

Le prêteur peut demander une cession sur salaire lors de la signature du contrat dont la retenue mensuelle est égale au montant de la mensualité du crédit. Dans ce cas, l'emprunteur doit, après signature de l'offre préalable, faire les démarches nécessaires à l'obtention de la cession sur salaire auprès du greffe du Tribunal d'Instance dont il dépend.

A réception de la copie de l'enregistrement de la cession sur salaire, dans le délai de 14 jours suivants la signature de l'offre de prêt, le prêteur pourra effectuer le déblocage du crédit.

Pour tout prêt concernant l'achat d'un véhicule, le prêteur peut effectuer une mise en gage auprès des services de la Préfecture.

Une demande de radiation de gage sera effectuée après le remboursement total du crédit.

En cas de défaillance de la part de l'emprunteur, le prêteur pourra demander à la justice de procéder à la saisie du véhicule.

## II.8. Conditions de résiliation

L'emprunteur peut résilier à tout moment le présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité et sans préavis. Il remboursera alors le total du capital restant dû à la date de la résiliation.

Lorsque le contrat est conclu par deux co-emprunteurs, la résiliation par l'un d'eux met fin au contrat, le CREDIT MUNICIPAL se trouvant délié de toute obligation au titre du crédit à l'égard du co-emprunteur. Le co-emprunteur qui a pris l'initiative de la résiliation est tenu d'informer l'autre de cette résiliation.

## **III – INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES LITIGES**

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige, si les réponses qui ont été données à l'emprunteur par son interlocuteur habituel ne le satisfont pas, il peut adresser sa réclamation par courrier au :

CRÉDIT MUNICIPAL DE TOULOUSE  
Service Réclamation  
29 rue des lois  
31000 TOULOUSE

Suite à ce courrier, si aucune réponse ne vous apporte satisfaction et sous réserve d'éligibilité de votre demande, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur en exposant votre demande à l'adresse suivante : Société de la Médiation professionnelle, 24 rue Albert de Mun, 33000 BORDEAUX, ou sur la plateforme à l'adresse suivante : [www.mediation-service.fr](http://www.mediation-service.fr).

Faute d'accord amiable entre les parties, le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du chapitre 1er du titre 1er du Livre III du Code de la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur, doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.

Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le troisième incident de paiement non régularisé.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 331-7 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 331-7-1.

Les actions engagées sont portées soit devant le tribunal du lieu où demeure le défendeur, soit devant celui du lieu de livraison effective de la chose (ou du lieu d'exécution de la prestation de services).

## **IV – INDIVISIBILITÉ**

Toutes les obligations résultant du présent contrat de prêt à la charge de l'emprunteur engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cet intitulé. La créance du prêteur étant indivisible, elle pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout emprunteur, conformément à l'article 221 du Code Civil.

## **V – DONNÉES PERSONNELLES**

Les informations recueillies sont destinées au CRÉDIT MUNICIPAL, ses sous-traitants, ses partenaires, aux autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement dûment mandatés. La liste des sociétés concernées pourra être communiquée à l'emprunteur sur simple demande.

L'emprunteur est informé qu'il a un droit d'accès et de modification des informations le concernant, et qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée au Service des Finances Solidaires du CRÉDIT MUNICIPAL.

L'emprunteur peut exercer gratuitement ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ses données en s'adressant à :

CRÉDIT MUNICIPAL DE TOULOUSE  
Service des Finances Solidaires  
29 rue des Lois, BP 10603  
31006 Toulouse Cedex

## **VI. – DIVERS**

L'emprunteur s'engage à informer le CRÉDIT MUNICIPAL dans un délai de 8 jours, de toute modification intervenue dans sa situation professionnelle ou personnelle, notamment de son changement d'adresse.

L'emprunteur peut recevoir un relevé sous la forme d'un tableau d'amortissement à sa demande et sans frais, à tout moment, et durant toute la durée du contrat.

## **VII. – AUTORITES ADMINISTRATIVES**

- Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :  
4 Place de Budapest  
CS 92459  
75436 PARIS Cedex

- Autorité Administrative de la Concurrence et de la Consommation (DGCCRF) :  
Télédoc 071  
59 Bd Vincent Auriol 75703 PARIS Cedex 13

## **VIII. – PROTECTION DES DONNEES**

Les informations demandées sont indispensables à la constitution du dossier de prêt, elles sont destinées à l'usage interne du CMT, et ne peuvent être communiquées qu'aux seuls tiers autorisés.

L'emprunteur est informé du fait que ses données personnelles recueillies par le CMT lors de l'entrée en relation et ultérieurement sont utilisées par le CMT pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, et pour des nécessités de gestion interne. L'emprunteur peut avoir accès aux données recueillies sur simple demande, par courrier :

CRÉDIT MUNICIPAL DE TOULOUSE  
DPO  
29 rue des Lois, BP 10603  
31006 Toulouse Cedex

ou par courriel : [contact.dpo@credit-municipal-toulouse.fr](mailto:contact.dpo@credit-municipal-toulouse.fr).